

### **BUREAU COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 7 JANVIER 2025 À 18H00**

# Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

#### Présents:

AIX-LES-BAINS Renaud BERETTI Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Pouvoir de Jean-Marc DRIVET

2 **AIX-LES-BAINS FRUGIER Michel** 3 **AIX-LES-BAINS GUIGUE Thibaut BRISON SAINT INNOCENT** CROZE Jean-Claude **CHINDRIEUX BARBIER Marie-Claire** 

Pouvoir de Nathalie FONTAINE DRUMETTAZ-CLARAFOND BEAUX-SPEYSER Danièle JACQUIER Nicolas

8 **ENTRELACS BRAISSAND Jean-Francois GRESY-SUR-AIX** MAITRE Florian 10 LA BIOLLE **NOVELLI Julie** 

11 LE BOURGET DU LAC **MERCAT Nicolas** 12 LE MONTCEL **HUYNH Antoine** 13 **MOTZ CLERC Daniel** 14 **MOUXY PERSON Armelle** 15

DRUMETTAZ-CLARAFOND

**PUGNY-CHATENOD CROUZEVIALLE Bruno** 16 **RUFFIEUX ROGNARD Olivier** 

17 SAINT OURS **ALLARD Louis** SAINT PIERRE DE CURTILLE 18 DILLENSCHNEIDER Gérard 19

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE TOUGNE-PICAZO Brigitte 20 **TRESSERVE** LOISEAU Jean-Claude **TREVIGNIN** 21 **CHAPUIS Nicolas** 22 **VOGLANS MERCIER Yves** 

19 communes présentes

#### Absents excusés :

SAINT OFFENGE **GELLOZ Bernard** VIVIERS-DU-LAC AGUETTAZ Robert

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 DECEMBRE 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 12 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 22 présents et 3 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



# **DÉLIBÉRATION**

N°: 7 Année: 2025

Exécutoire le : 0 8 JAN 2025

Publiée / Notifiée le : 0 8 JAN, 2025

Visée le : 0 8 JAN, 2025

#### PROCEDURES FONCIERES

### Projet d'habitat inclusif sur la commune d'Entrelacs Vente de la parcelle C 898 à l'OPAC de la Savoie

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2017, Grand Lac assure la compétence « personnes âgées et personnes handicapées », gérée par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une des missions de cet établissement public administratif est de maintenir l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de la vie quotidienne, à domicile.

Monsieur le Président évoque le rachat auprès de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie du portage foncier « Maison Mugnier », au prix de 350 555,61 € (délibération du 5 novembre 2024), concernant la parcelle cadastrée section C n°898 située à Entrelacs et limitrophe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) dénommé Au Fil du Temps.

Le montant du rachat se décompose comme suit :

		HT	TVA	TTC
Rétrocession	Valeur du bien à la rétrocession	345 862,21	69 172,44	415 034,65
Frais de portage	Jusqu'au 17/12/2024	18 447,60	3 689,52	22 137,12
Annuités	Annuités déjà perçues			- 86 616,16
	**		Solde à payer à l'acte	350 555,61

Il précise que ce portage a été demandé dans le but de réaliser le projet d'habitat inclusif consistant en la construction d'une quinzaine de logements sociaux (type studio) à destination des personnes âgées et porté par l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de la Savoie.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'OPAC de la Savoie a obtenu, le 5 juin 2024, l'arrêté autorisant le projet de construction d'un habitat inclusif comprenant 15 logements sociaux et des locaux dédiés au projet de vie sociale et partagée. Celui-ci étant purgé de tout recours et les travaux de démolition étant achevés, les conditions sont réunies pour enclencher la cession de l'assiette du projet.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le montage de l'opération : Grand Lac se porte acquéreur du bien ci-dessus et le rétrocède à l'euro symbolique à l'OPAC de la Savoie, qui se charge ensuite de la construction du bâtiment.

Monsieur le Président remémore également l'accord entre Grand Lac et l'OPAC de la Savoie sur le fait que l'entièreté du montant des travaux de démolition y compris les frais de portage supplémentaires engendrés par l'intégration des frais de travaux de démolition au capital stocké, soient refacturés à l'OPAC de la Savoie, acquéreur, lors de la réitération de l'acte authentique qui précisera les modalités.

Il est précisé que l'EPFL de la Savoie a obtenu un accord de subvention Fonds vert d'un montant de 46 373.00 € permettant de définir le coût réel de la démolition :

		HT	TVA	TTC
	Démolition	48 504,70	9 700,94	
Travaux	Subvention Fonds vert	-46 373,00	non soumis	
Haraax	Sous total	2 131,70	9 700,94	11 832,64
Frais de portage	Delta engendré par la démolition	247,46	51,49	298,95
	Total	2 379,16	9 752,43	12 131,59

Monsieur le Président propose de céder à l'OPAC de la Savoie, porteur du projet d'habitat inclusif, la parcelle cadastrée section C n°898, située 157 rue de Ceneselli à Entrelacs, d'une surface de 1 039m² au prix d'un euro sans qu'il ait lieu de percevoir ledit euro.

L'OPAC de la Savoie s'est engagé auprès de Grand Lac pour la prise en charge d'une partie des frais supportés par la collectivité correspondant à la somme de 25 000€ net de taxes, ventilée de la manière suivante :

- 11 832,64 € TTC correspondant au reste à charge après déduction de la subvention Fonds vert.
- 298,95€ TTC correspondant aux frais de portage supplémentaires engendrés par l'intégration des frais de travaux de démolition au capital stocké (voir détail en annexe),
- 12 868,41€ TTC correspondant à une participation aux frais de portage calculé sur le capital stocké tout au long du portage soit du 17.12.2021 au 17.12.2024.

La vente d'un montant de 25 000 € sera réitérée par acte notarié en l'étude Maître Alexandre GIROUD, notaire à Entrelacs, les frais d'acte seront à la charge de l'OPAC de la Savoie.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 7 janvier 2025

Le Président, Renaud BERETTI

La secrétaire de séance, Julie NOVELLI

Délégués en exercice : 33

Présents : 22

Présents et représentés : 25

Votants : 25Pour : 25Contre : 0

Abstentions : OBlancs : O





Tiers	Montant HT Base de calcul	Taux annuel	Taux journalier	Nbre de jour	Montant HT	TVA	Montant TTC
GEDIMM	2 132,00	2,00%	0,0055%	208	24,30	4,86	29,16
NOVICAP	500,00	2,00%	0,0055%	47	1,29	0,26	1,55
ENEDIS	277,00	2,00%	0,0055%	24	0,41	0,08	0,49
GRTF	1 545,70	2,00%	0,0055%	340	28,72	5,74	34,46
VALGO	8 850,00	2,00%	0,0055%	109	52,71	10,54	63,26
VALORALP BTP	35 200,00	2,00%	0,0055%	78	150,03	30,01	180,04
TOTAL	48 504,70				247,46	51,49	308,96



#### **BUREAU COMMUNAUTAIRE** SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024 À 18H00

### Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Départ après la délibération 3

#### Présents :

AIX-LES-BAINS Renaud BERETTI AIX-LES-BAINS 2 FRUGIER Michel 3 AIX-LES-BAINS GUIGUE Thibaut MONTORO-SADOUX Marie-Pierre 4 AIX-LES-BAINS 5

**BOURDEAU DRIVET Jean-Marc** 6 **BRISON SAINT INNOCENT CROZE Jean-Claude** CONJUX SAVIGNAC Claude 8

DRUMETTAZ-CLARAFOND BEAUX-SPEYSER Danièle **ENTRELACS BRAISSAND Jean-François** 

10 **GRESY-SUR-AIX** MAITRE Florian 11 LA BIOLLE **NOVELLI Julie** 12 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT **MORIN Bruno** 

LE BOURGET DU LAC 13 SIMONIAN Edouard 14 LE MONTCEL **HUYNH Antoine** 15 **MERY FONTAINE Nathalie** 16 MOTZ

**CLERC Daniel** MOUXY 17 **PERSON Armelle** 18 ONTEX **CARRIER Christiane PUGNY-CHATENOD** 19 CROUZEVIALLE Bruno 20 RUFFIEUX

ROGNARD Olivier 21 SAINT OFFENGE **GELLOZ Bernard** 22 SAINT OURS **ALLARD Louis** 23 SAINT PIERRE DE CURTILLE DILLENSCHNEIDER Gérard

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE 24 **TOUGNE-PICAZO Brigitte** 25 **TRESSERVE** LOISEAU Jean-Claude 26 **TREVIGNIN CHAPUIS Nicolas** 27 VIVIERS-DU-LAC **AGUETTAZ Robert** 28

**VOGLANS MERCIER Yves** 

#### 25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 OCTOBRE 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 28 présents et 1 procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être seisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



### **DÉLIBÉRATION**

N° : **6** Année : 2024

Exécutoire le : 0 7 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : () 7 NOV. 2024

Visée le : 0 7 NUV. 2024

#### **FONCIFR**

### Projet d'habitat inclusif sur la commune d'Entrelacs Rachat du foncier porté par l'EPFL de la Savoie (Maison Mugnier)

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2017, Grand Lac assure la compétence « personnes âgées et personnes handicapées », gérée par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une des missions de cet établissement public administratif est de maintenir l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de la vie quotidienne, à domicile.

Monsieur le Président évoque qu'à la suite de la sollicitation de Grand Lac (délibération du 07.09.2021 ci-jointe), l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie s'est porté acquéreur le 17 décembre 2021 de la parcelle cadastrée section C n°898, située au 157 rue de Ceneselli à Entrelacs – Albens d'une surface de 1 039 m², limitrophe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) dénommé Au Fil du Temps et future assiette du projet de création d'une résidence autonomie. Cet achat a été conclu sous forme d'un portage foncier pour une durée de 8 ans, conformément aux termes de la convention d'intervention et de portage suivant l'axe « Logement », signée le 17 septembre 2021 (copie ci-jointe).

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que le projet initial de résidence autonomie a évolué vers un projet d'habitat inclusif consistant en la construction d'une quinzaine de logements sociaux (type studio) à destination des personnes âgées, porté par l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de la Savoie. Le montage de l'opération est le suivant : Grand Lac se porte acquéreur du bien ci-dessus et le rétrocède à l'euro symbolique à l'OPAC de la Savoie, qui se charge ensuite de la construction du bâtiment.

Le projet d'habitat inclusif nécessitant la démolition du bâti présent sur la parcelle objet du portage, une convention de travaux (ci-jointe) a été signée entre l'EPFL de la Savoie et Grand Lac (délibération du 05.12.2023 ci-annexée) afin d'autoriser l'EPFL de la Savoie à mener les travaux de démolition et de définir les modalités intervention. Les frais de travaux de demolition sont intégrés au capital stocké du portage.

Monsieur le Président rappelle l'accord entre Grand Lac et l'OPAC de la Savoie sur le fait que l'entièreté du montant des travaux de démolition, y compris les frais de portage supplémentaires engendrés par l'intégration des frais de travaux de démolition au capital stocké, soient refacturés à l'OPAC de la Savoie, acquéreur, lors de la réitération de l'acte authentique qui précisera les modalités.

Il est précisé que la parcelle cadastrée section C n°898, se situe sur le territoire de la commune d'Entrelacs qui fait partie du programme « Petites villes de demain ». Le projet d'habitat inclusif est de ce fait éligible au Fonds vert.

L'EPFL de la Savoie a obtenu un accord de subvention d'un montant maximal de 65 000€ au titre de la mesure de recyclage du foncier du Fonds vert, par courrier en date du 19 septembre 2023 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes (copie du courrier ci-annexée). En fonction des dépenses subventionnées, l'EPFL de la Savoie veillera à refacturer à Grand Lac des frais de travaux de démolition compte tenu de la subvention effectivement obtenue.

Monsieur le Président informe que les travaux de démolition se sont achevés le 29.09.2024, permettant à Grand Lac de solliciter un état financier (ci-joint) fixant le prix du rachat du portage.

Le tableau ci-dessous précise que la valeur du bien à la rétrocession est de 345 862,21€ HT à laquelle s'applique un taux de TVA de 20% au titre de la vente d'un terrain à bâtir pour un montant de 69 172,44€ :

		HT	TVA
	Prix d'acquisition	340 000,00	0
Acquisition	Frais de notaire	3 730,51	739,39
Acquisition	Sous total	343 730,51	739,39
	Démolition	48 504,70	9 700,94
Travaux	Subvention Fonds vert	-46 373,00	
TTUVUEX	Sous total	2 131,70	
Rétrocession	Valeur du blen à la rétrocession	345 862,21	69 172,44

Après déduction des annuités déjà perçues par l'EPFL de la Savoie, soit 86 616,16 € et l'ajout des frais de portage d'un montant de 22 137,12€ TTC, l'état financier (ci-joint) fait apparaître un solde à payer à l'acte de 350 555,61€, comprenant 72 861,96€ de TVA.

En sus de ce prix de vente, il est rappelé que conformément à l'article 10.1-3 de la convention d'intervention et de portage foncier, une facture soldant les frais de portage sera adressée à Grand Lac dès encaissement des fonds.

Monsieur le Président propose de racheter le portage foncier portant la référence OPE 20-475 « Maison Mugnler » au prix de 350 555,61€, comprenant 72 861,96€ € de TVA.

La vente sera réitérée par acte notarié en l'étude de Maître Alexandre GIROUD, notaire à Entrelacs, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget principal, service 113 et opération 311-02.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsleur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 5 novembre 2024

Le Pre Renaut BE

La secrétaire de séance, Julie NOVELLI

Délégués en exercice : 33 Présents : 27

Présents et représentés : 28

Votants: 28 Pour: 28

Contre : O Abstentions : O

Blancs : O



#### BUREAU DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021 À 18H00,

#### Au siège de GRAND LAC

Pouvoir d'Olivier ROGNARD

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

#### Présents:

AIX-LES-BAINS Renaud BERETTI

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
Thibaut GUIGUE
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON-SAINT-INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT

Michel FRUGIER
Thibaut GUIGUE
Julie NOVELLI
Jean-Marc DRIVET
Nicolas MERCAT
Jean-Claude CROZE
Bruno MORIN

CONJUX Claude SAVIGNAC
DRUMETTAZ-CLARAFOND Danièle BEAUX-SPEYSER

ENTRELACS Jean-François BRAISSAND

GRESY-SUR-AIX
MERY
MOUXY
Nathalie FONTAINE
Laurent FILIPPI
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
SAINT OFFENGE
Bruno CROUZEVIALLE
Bernard GELLOZ

SAINT PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
TRESSERVE
Lear-Claude | OISEALL

TRESSERVE Jean-Claude LOISEAU
TREVIGNIN Gérard GONTHIER
VIONS Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

VIVIERS-DU-LAC Robert AGUETTAZ VOGLANS Yves MERCIER

#### Présents en visio-conférence (non-votants) :

LE MONTCEL Antoine HUYNH

#### Absents excusés :

AIX-LES-BAINS

LE BOURGET DU LAC

CHANAZ

CHINDRIEUX

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Edouard SIMONIAN

Yves HUSSON

Marie-Claire BARBIER

Nicolas JACQUIER

RUFFIEUX Olivier ROGNARD
SAINT OURS Louis ALLARD
MOTZ Daniel CLERC

#### Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX
Directeur de cabinet
Frédéric GIMOND
Directeur général des services
Laurent LAVAISSIERE
Directeur général adjoint des services
Julie ECALARD
Responsable du service communication
Eline QUAY-THEVENON
Assistante de direction



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 août 2021 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le IV de son article 6, prévoit que le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs. Seuls les membres présents prennent part au vote.

Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents et 26 votants (présents et représentés).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sui le site www.leletecours.fc



### **DÉLIBÉRATION**

N°: 7 Année: 2021 Exécutoire le : 1 4 SEP. 2021 Affichée le : 1 4 SEP. 2021

Visée le : 1 4 SEP. 2021

#### **FONCIER**

Projet de réalisation d'une résidence autonomie à Entrelacs – Albens Propriété des consorts Mugnier située 157 Rue de Ceneselli Convention de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Grand Lac assure la compétence « personnes âgées et personnes handicapées », gérée par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une des missions de cet établissement public administratif est de maintenir l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de la vie quotidienne, à domicile.

L'un des projets soutenu par le CIAS, et porté par l'association ADMR (Aide à domicile en milieu rural) de l'Albanais Savoyard, consiste en la création d'une résidence autonomie, comportant à la fois des logements individuels et privatifs et des espaces communs dédiés à la vie collective. Cet aménagement pourrait être localisé sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée d'Albens) sur un terrain mis sur le marché immobilier, limitrophe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) Au Fil du Temps déjà gèré par l'ADMR, et proche des commerces et des services.

Cette propriété cadastrée section C n°898, située 157 rue de Ceneselli à Entrelacs (commune déléguée d'Albens), appartient aux consorts Mugnier. Cette parcelle bâtie d'une surface de 1 039m² est classée en zone Ub au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais savoyard.

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est adhérent depuis le 28 avril 2015 de l'Etablissement public foncier local (EPFL) de la Savoie et qu'à ce titre une demande d'intervention pour négocier le prix de cette acquisition en vue d'un portage a été envoyée le 25 février 2020 à l'EPFL 73.

Lors de sa séance du 10 mars 2020, le Conseil d'Administration de l'EPFL 73 a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire à la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence « personne âgée et personne handicapée » (lettre d'accord ci-annexée).

L'intervention de l'EPFL 73 s'établit dans le cadre d'une nouvelle convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Bureau communautaire.

#### Cette convention a pour objet :

- D'une part de déterminer les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie, et les engagements de Grand Lac;
- D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la collectivité, à savoir une mission de maîtrise foncière visant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°898 de 1 039 m² sise 157 rue de Ceneselli à ENTRELACS-Albens.

Dans cette convention, il est en particulier fait mention des modalités d'intervention et de gestion suivantes :

- L'EPFL 73 gère les biens qu'il acquiert; La collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL 73 et reversés à la collectivité à chaque date anniversaire,

- La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL 73 à son profit, et notamment :

au remboursement du capital investi par annuités constantes ; au palement des frais de portage de 2% lors de la rétrocession ; au remboursement des coûts de gestion conformément à l'article 10.1-2 visé à la

convention d'intervention et de portage foncier ; la revente des biens, au profit de la collectivité, interviendra avant affectation définitive du projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Le portage des biens est prévu pour une durée allant jusqu'à 8 années maximum à compter de l'acquisition réalisée. Les modalités de remboursement du capital stocké varient en fonction de la durée choisie (voir détail dans la convention de portage ci-annexée).

L'axe principal d'intervention (conformément au PPI 2020-2024) retenu pour cette opération est le Logement.

Après acquisition de ce bien, l'EPFL 73 rédigera un avenant financier à cette convention précisant le prix d'achat et les modalités de remboursement. In fine, le terrain est destiné à être mis à disposition de l'ADMR à titre gratuit.

Les crédits sont régulièrement inscrits au budget.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- APPROUVE la convention de portage avec l'EPFL,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Alx-les-Bains, le 7 septembre 2021

sident. d BERETTI Ren

Délégués en exercice : 33
Présents et représentés : 26
Votants : 26
Pour : 26

Contra : 0

Abstentions: 0

Blancs : 0





# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : Entrelacs Opération n° 20-475 - Propriété MUGNIER

Demandeur: GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET

PPI de référence : PPI 2020-2024 Axe d'intervention : Logement

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : annuités constantes

#### ENTRE:

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

#### EI :

Désignée ci-après par "La Collectivité";

Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.

#### Préambule

Au 1er janvier 2017, Grand Lac a pris la compétence « personne âgée et personne handicapée » gérée par le Centre intercommunal d'action sociale. Cet établissement public administratif souhaite, pour mener à bien une de ses missions liée au maintien de l'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la vie quotidienne à domicile, acquérir la parcelle située 157 rue Ceneselli à Entrelacs. Ce bien, cadastré section C n° 898 d'une superficie de 1 039 m² et appartenant à l'indivision MUGNIER, supporte une maison d'habitation, classée en zone Ub au PLUi de l'Albanais Savoyard.

Ce tènement est mitoyen de l'EPHAD et sera destiné à la construction d'une résidence autonomie pour les personnes âgées. Il répond aux critères de ce type de résidence, à savoir : la proximité des commerces, des transports et du service des soins infirmiers à domicile permettant de pouvoir assurer un service infirmier en mutualisant les coûts.

# CHAPITRE I: OBJET - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Objets de la conve	ntion.			
La présente convention a pour	objets :			
D'une part, de déterminer :				
le territoire de la c	nodalités d'intervention selor ommune d'Entrelacs pour ac s, ainsi que les engagements	compagner l	a politique foncière l	o <b>cale s</b> ur des
• Les engagements o	le la Collectivité.			
D'autre part, de définir les miss	ions confiées à l'EPFL de la S	Savoie par la	Collectivité, à savoir :	1
Une mission de maîtris même article de la prés	e foncière telle que définie à ente convention.	l'article 2.1 c	i-dessous, et sur le si	te désigné au
Une mission de <u>veille</u> f	<u>oncière</u> telle que définie à l'a vention.	article 2,2 ci-	dessous, et sur le sit	te désigné au
ARTICLE 2 - Périmètre d'interv	ention et missions de l'EPFL	de la Savoie.		
_a Collectivité sollicite le con comprend :	cours de l'EPFL de la Savo	pie pour une	mission d'opérateu	r foncier qui
2.1 Mission de maîtrise for	ocière.			
_a mission dite de maîtrise for définis à l'article ci-après et à le	•	s biens immo	obiliers situés dans le	es périmètres
Sur ce site, la définition par la l objectifs de l'EPFL de la Savoie				c les
Au cas particulier de la présent	e convention			
Localisation Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs C898	157 Rue DE CENESELLI	1 039	Sols + jardins	Ub
En cas d'extension du périmètr  2.2 Mission de veille foncie	•	arcellaire ser	a réalisé.	
Dans l'attente de la définition d consiste à engager des démarc stratégique des terrains, au titre	nes d'acquisition au fur et à n	nesure des m	utations et en fonctio	

#### 2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

# CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE

#### ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### Conditions annexes:

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

#### ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.

#### 4.1 Gestion de biens.

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

#### 4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

#### 4.3 Prestations.

#### 4.3-1 Sécurisation des biens acquis.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

#### 4,3-2 Etude.

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

#### 4.3-3 Travaux de requalification du foncier.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

#### 4.3-4 Tiers.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.

AXE D'INTERVENTION	Logement
DUREE	8 ans
Modalités de remboursement du capital stocké	Annuités constantes
Taux de portage annuel HT	2 %
PPI	PPI 2020-2024

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

#### Clauses annexes:

#### 5.1 Prolongation.

#### 5.1-1 Du fait de l'EPFL

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention. En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entraîner une prolongation de la durée de portage.

#### 5.1.2 Du fait de la collectivité

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5% par an sur les années supplémentaires.

#### 5.2 Cas particulier.

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

#### **CHAPITRE III: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

#### ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.

#### 6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### 6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la

#### 6.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

#### ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. <u>Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant</u> sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS

#### ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état ou ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.

#### ARTICLE 10 - Conditions financières,

#### 10.1 Définitions.

#### 10.1-1 Capital stocké.

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

#### 10.1-2 Frais de gestion.

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

Cea frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des blens portés.

#### 10.1-3 Frais de portage.

Les frais de portage d'un montent de 2 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital stocké, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de <u>l'encaissement</u> des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.1-4 Prix de rachat.

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié vous sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

#### 10.3 Avance en capital stocké.

**AXE D'INTERVENTION** 

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké par annuités constantes.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

Logement

12.5 %

Le soide dans l'acte de rachet

#### 10.4 Modalités de remboursement et frais de portage,

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous :

DUREE	8 ans
PPI	PPI 2020-2024
	Annuités sur capital stocké
Date d'éligibilité	En %
A*+ 1	12.5 %
A*+ 2	12.5 %
A*+ 3	12.5 %
A*+ 4	12.5 %
A*+ 5	12,5 %
A*+ 6	12.5 %

<sup>\*</sup>A = date de 1 ère acquisition

A\*+ 7

A\*+ 8

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini à l'Article 2, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

#### Frais de portage:

Frais de portage	Taux de portage annuel HT	Date d'éligibilité
A*+ 1	2 %	A*+ 8
A*+ 2	2 %	A*+ 8
A*+ 3	2 %	A*+ 8
A*+ 4	2 %	A*+ 8
A*+ 5	2 %	A*+ 8
A*+ 6	2 %	A*+ 8
A*+ 7	2 %	A*+ 8
A*+ 8	2 %	A*+ 8

Les frais de portage de 2 % HT par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de de rachat.

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : 1ère acquisition, échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

#### CHAPITRE V: SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 11 - Suivi

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

#### ARTICLE 12 - Modification.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

#### ARTICLE 13 - Resiliation.

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

#### ARTICLE 14 - Contentieux.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à	XIA É	LES	BAIN	S.	lele	en	2	exemplaires	: orin	ninar	ΠŊ
	4 4 11/4			~,	<b></b>	~ ~ 11	_	CACHIDIUM	, ,,,,,	ann ar	u٨

Pour la Collectivité Fonction : Nom prénom du signataire ; Pour l'EPFL de la Savoie Le Directeur Philippe POURCHET

Annexe: PPI

Page 10 sur 11

Destination principale de l'opération, durée et modalité de portage demandé (conformément au PPI 2020-2024 délibéré le 28/01/2020) :

AXES D'INTERVENTION	DURÉES DE Portages	DURÉE SOLLICITE	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL STOCKE	FRAIS DE PORTAGE
CENTRES-BOURES	jusqu'à 8 ans <sup>1</sup> maximum	<b>□</b> ≤ 6 ars	☐ 4 % d'avance en capital/an et paiement du solde au terme du portage ☐ annuités constantes jusqu'à la fin de portage	2% HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE & ECONOMIQUE		□ × e ans	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	
C ÉQUIPEMENTS PUBLICS C RÉSERVES FONCIÈRES	jusqu'à 6 ans <sup>1</sup> maximum	Parallel and the second	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2.% HT / an versement au terne du portage (acte de rachat)
IJ ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	jusqu'à 18 ans <sup>1</sup> maximum	- Performance and Address a sea his	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
CI PROJET LYON TURIN	jusqu'à 15 ans <sup>1</sup> maximum		remboursement selon les modalities de la convention État EPA. SAFER	a convertion Eat ENT. SAFER

¹ Les durées de portages sont validées par le Conseil d'Administration (CA) de l'BPR de la Savoie. Les prolongations de portage ne sont possibles qu'avec l'aval du CA de l'BPR de la Savoie et génèrent une majoration





Moneleur BERETTI Renaud
Président
CA GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET
1500 Boulevard Lepic
CS 20606
73100 AIX LES BAINS CEDEX

Dossier sulvi per: Leurent MALCAYRAN

☑ : i.melcayran@epfi73.fr ② : 06 33 53 43 50

Chambéry, le 10 juin 2021

Objet : Accord de portage

Opération 20:476 : Entrelecs - Propriété MUGNIER

Affaire suivie per Mme Sylvie VALZ

Monsieur le Président.

Vous avez sollicité les services de l'Établissement Public Foncier Local de la Savole concernant l'acquisition et le portage du bien désigné ci-dessous :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C898	157 Rue DE CENESELLI	1 039 m²	Sols + jardins	Ub

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savole réuni en séance le 10/03/2020 a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

L'EPFL devant s'angager prochainement à réaliser cette acquisition(s), il conviendra de nous retourner la convention de portage annexée à ce courrier dûment aignée et accompagnée de votre délibération ayant le 10/09/2021.

Pour plus de précisions concernant la convention de portage, vous pouvez contacter Evelyne ROUQUET au 04 58 34 00 00 ou par mail e.rouquet@epfi73.fr.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Jean-Marc LÉQUTRE Président de l'EPFL de la Savole

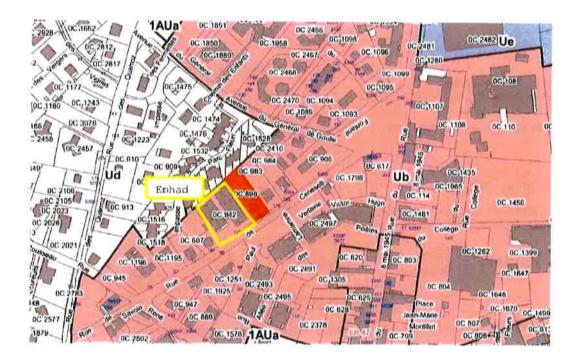
they

25 rue Jean Pellerin CS 42623 - 73026 CHAMBÉRY Cedex rél. : 04 79 25 23 38 ( MAIL : Contact@apf173.fr SIRET: 487 899 056 00047 | TVA FR63 487 899 056 SIÈGE SOCIAL: 25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBÉRY

www.epfl73.fr



# Documents d' Urbanisme Parcelle C 898 – ENTRELACS-Albens



Extrait du plan de zone du PLUi de l'Albanais savoyard

### Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Projet de réalisation d'une résidence autonomie à Entrelacs - Albens - Propriété des consorts Mugnier située 157 Rue de Ceneselli - Convention de portage foncier par l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie

Date de transmission de l'acte

14/09/2021

Date de réception de l'accusé de

14/09/2021

réception :

Numéro de l'acte :

d3836 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte ;

073-200068674-20210907-d3836-DE

Date de décision :

07/09/2021

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

3. Domaine et patrimoine

3.6. Autres actes de gestion du domaine prive





# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : Entrelacs

Opération n° 20-475 - Propriété MUGNIER

Demandeur: GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET

PPI de référence : PPI 2020-2024 Axe d'intervention : Logement

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : annuités constantes

#### ENTRE:

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme :

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie";

ET≋

Désignée ci-après par "La Collectivité";

Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.

#### Préambule

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Grand Lac a pris la compétence « personne âgée et personne handicapée » gérée par le Centre intercommunal d'action sociale. Cet établissement public administratif souhaite, pour mener à bien une de ses missions liée au maintien de l'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la vie quotidienne à domicile, acquérir la parcelle située 157 rue Ceneselli à Entrelacs. Ce bien, cadastré section C n° 898 d'une superficie de 1 039 m² et appartenant à l'indivision MUGNIER, supporte une maison d'habitation, classée en zone Ub au PLUi de l'Albanais Savoyard.

Ce tènement est mitoyen de l'EPHAD et sera destiné à la construction d'une résidence autonomie pour les personnes âgées. Il répond aux critères de ce type de résidence, à savoir : la proximité des commerces, des transports et du service des soins infirmiers à domicile permettant de pouvoir assurer un service infirmier en mutualisant les coûts.

ARTICLE <u>1 - Obj</u> et La présente conve D'une part, de dét					
	ention a pour o	obiets '			
D'une part, de dét		,5,5.5 .			
F 137 == ==*	erminer :				
le terr	ritoire de la co	nodalités d'intervention selo ommune d'Entrelacs pour a s, ainsi que les engagement	ccompagner	la politique foncière l	ocale sur
• Les er	ngagements d	e la Collectivité.			
)'autre part, de dé	éfinir les missi	ons confiées à l'EPFL de la	Savoie par la	Collectivité, à savoir	:
Une mission Une mission Même arti	on de maîtrise cle de la prése	foncière telle que définie à ente convention.	l'article 2.1 c	i-dessous, et sur le si	te désigné
Une mission une unitation une même artic	on de <u>vei</u> lle fo cle de la conve	oncière telle que définie à l' ention.	'article 2.2 ci-	dessous, et sur le si	te désigné
RTICLE 2 - Périm	etre d'interve	ntion et missions de l'EPFL	d <u>e la Savoje</u> .		
a Collectivité sol omprend :	llicite le cond	ours de l'EPFL de la Sav	oie pour une	mission d'opérateu	ır foncier
2.1 Mission de	e maîtrise <u>fon</u> c	cière.			
a mission dite de éfinis à l'article ci		cière vise à l'acquisition de ur portage.	es biens immo	obiliers situés dans l	es périmèt
	de la Savoie,	ollectivité d'un projet, avec le est une condition d'intervel convention :			c_les
Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage
intrelacs (	 C898	157 Rue DE CENESELLI	1 039	Sols + jardins	Ub

consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt

stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

#### 2,3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

# CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE

#### ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### Conditions annexes:

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

#### ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage,

#### 4.1 Gestion de biens.

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

#### 4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

#### 4.3 Prestations.

#### 4.3-1 Sécurisation des biens acquis.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

#### 4.3-2 Etude.

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

#### 4.3-3 Travaux de requalification du foncier.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

#### 4.3-4 Tiers.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.

AXE D'INTERVENTION	Logement
DUREE	8 ans
Modalités de remboursement du capital stocké	Annuités constantes
Taux de portage annuel HT	2 %
PPI	PPI 2020-2024

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

#### Clauses annexes:

#### 5.1 Prolongation.

#### 5.1-1 Du fait de l'EPFL

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention. En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entrainer une prolongation de la durée de portage.

#### 5.1.2 Du fait de la collectivité

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5% par an sur les années supplémentaires.

#### 5.2 Cas particulier.

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

#### **CHAPITRE III: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

#### ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.

#### 6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### 6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### 6.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

#### ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS

#### ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état ou ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.

#### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

#### 10.1 Définitions.

#### 10.1-1 Capital stocké.

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

#### 10.1-2 Frais de gestion.

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

Ces frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

#### 10.1-3 Frais de portage.

Les frais de portage d'un montant de 2 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital stocké, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de <u>l'encaissement</u> des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.1-4 Prix de rachat.

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié vous sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

#### 10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké par annuités constantes.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

#### 10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous :

AXE D'INTERVENTION	Logement
DUREE	8 ans
PPI	PPI 2020-2024
	Annuités sur capital stocké
Date d'éligibilité	En %
A*+ 1	12.5 %
A*+ 2	12.5 %
A*+ 3	12.5 %
A*+ 4	12.5 %
A*+ 5	12.5 %
A*+ 6	12.5 %
A*+ 7	12.5 %
A*+ 8	Le solde dans l'acte de rachat

<sup>\*</sup>A= date de 1ère acquisition

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini à l'Article 2, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

#### Frais de portage :

Frais de portage	Taux de portage annuel HT	Date d'éligibilité
A*+ 1	2 %	A*+ 8
A*+ 2	2 %	A*+ 8
A*+ 3	2 %	A*+ 8
A*+ 4	2 %	A*+ 8
A*+ 5	2 %	A*+ 8
A*+ 6	2 %	A*+ 8
A*+ 7	2 %	A*+ 8
A*+ 8	2 %	A*+ B

Les frais de portage de 2 % HT par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de de rachat.

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants: Tère acquisition, échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

# CHAPITRE V: SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 11 - Suivi

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

#### **ARTICLE 12 - Modification,**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

#### ARTICLE 13 - Résiliation.

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

#### ARTICLE 14 - Contentieux.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour la Collectivité

Fonction rice nisident

Pour l'EPFL de la Savoie

Le Directeur

Philippe POURCHET

Annexe: PPI

Destination principale de l'opération, durée et modalité de portage demandé (conformément au PPI 2020-2024 délibéré le 28/01/2020) :

AXES D'INTERVENTION  LOGEMENT  REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS  DÉVELOPPEMENT  TOURISTIQUE & ECONOMIQUE  EQUIPEMENTS PUBLICS  RÉSERVES FONCIÈRES	PORTAGES pusqu'à 8 ans maximum jusqu'à 6 ans maximum	DURÉE SOLLICITEE  ☐ ≤ 6 ans ☐ > 6 ans		MODALITÉS DE REMBOURSEMENT  DU CAPITAL STOCKE  D 4 % d'avance en capital/an et paiement du solde au terme du portage  D annuités constantes jusqu'à la fin du portage	FRAIS DE PORTAGE  2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)  2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
☐ ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	jusqu'à 18 ans <sup>1</sup> maximum	***************************************		annuites constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
D PROJET LYON TURIN	jusqu'à 15 ans <sup>1</sup> maximum	***************************************	1	remboursement selon les modalités de la convention État EPFL SAFER	convention État EPFL SAFER

Les prolongations de portage ne sont possibles qu'avec l'aval du CA de l'EPFL de la Savoie et génerent une majoration ' Les durées de portages sont validées par le Conseil d'Administration (CA) de l'EPFL de la Savoie.



#### BUREAU COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023 À 18H00

# Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

#### Présents :

Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-**AIX-LES-BAINS** Renaud BERETTI SADOUX AIX-LES-RAINS **FRUGIER Michel** BRISON SAINT INNOCENT DRUMETTAZ-CLARAFOND CROZE Jean-Claude **BEAUX-SPEYSER Danièle** Pouvoir de Nicolas JACQUIER **BRAISSAND** Jean-François **ENTRELACS** 5 Pouvoir de Robert AGUETTAZ **GRESY-SUR-AIX** MAITRE Florian 6 **NOVELLI Julie** LA BIOLLE 8 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT **MORIN Bruno** 9 LE BOURGET DU LAC **MERCAT Nicolas** LE BOURGET DU LAC SIMONIAN Edouard LE MONTCEL **HUYNH Antoine** MOUXY FILIPPI Laurent 12 **PUGNY-CHATENOD** CROUZEVIALLE Bruno 13 RUFFIEUX **ROGNARD Ollvier** Pouvoir de Jean-Marc DRIVET SAINT OFFENGE **GELLOZ Bernard** 15 SAINT OURS 16 ALLARD Louis DILLENSCHNEIDER Gérard 17 SAINT PIERRE DE CURTILLE 18 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE **TOUGNE-PICAZO Brigitte** 19 **TRESSERVE** LOISEAU Jean-Claude Pouvoir de Marie-Claire BARBIER **TREVIGNIN CHAPUIS Nicolas** 

MERCIER Yves

19 communes présentes

**VOGLANS** 

#### Absents excusés :

AIX-LES-BAINS GUIGUE Thibaut
CHANAZ HUSSON Yves
MERY FONTAINE Nathalie

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lec ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



# **DÉLIBÉRATION**

N° : 7 Année : 2023 Exécutoire le : 1 4 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 1 4 DEC. 2023

Visée le :

1 3 DEC. 2023

#### **FONCIER**

#### Portage EPFL sur l'opération « Propriété Mugnier » sur la commune d'Entrelacs Convention de travaux pour démolition

Monsieur le Président rappelle la sollicitation par Grand Lac de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savole par délibération du 7 septembre 2021 cl-jointe dans le but d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°898, située au 157 rue de Ceneselli à Entrelacs — Albens (note d'urbanisme ci-annexée), d'une surface de 1 039 m², nécessaire à la réalisation d'un projet de création d'une résidence autonomie.

L'EPFL de la Savoie a acquis le foncier en date du 17 décembre 2021, sous forme d'un portage foncier pour une durée de 8 ans, conformément aux termes de la convention d'intervention et de portage pour l'opération citée qui entre dans l'axe d'intervention « Logement », signée le 17 septembre 2021.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le projet Initial de résidence autonomie a évolué vers un projet d'habitat inclusif consistant en la construction d'une quinzaine de logements sociaux (type studio) à destination des personnes âgées porté par l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) de la Savoie.

Il est ainsi prévu le montage sulvant :

- Grand Lac rachète le foncier porté par l'EPFL de la Savoie,
- Grand Lac cède le foncier à l'euro symbolique à l'OPAC de la Savoie, porteur de projet, qui se charge de la construction du bâtiment.

Monsieur le Président Indique que ce projet nécessite la démolition du bâti présent sur la parcelle cadastrée section C n°898. Le bien étant en cours de portage, l'EPFL de la Savoie mènera, pour le compte de Grand Lac, les travaux de démolition et assurera à ce titre le lancement de l'appel d'offre, la maîtrise d'œuvre sur le projet.

Grand Lac a sollicité l'intervention de l'EPFL de la Savole en date du 29 août 2023 pour le lancement des travaux (demande de travaux ci-jointe).

Monsleur le Président indique qu'il convient de signer une convention de travaux (ci-jointe) avec l'EPFL de la Savoie qui définit les modalités d'intervention de l'EPFL de la Savoie sur le bien précité à savoir :

- réaliser toutes les études et diagnostics préalables aux travaux de démolition du bien situé sur la parcelle concernée,
- effectuer les démarches administratives nécessaires,
- faire réaliser les travaux de désamiantage, curage et démolition du bâtiment.

La convention précise également que le montant des travaux de démolition s'élève à 60 931.07€ TTC, montant décomposé comme suit :

- 3 158.40€ TTC de frais d'études et de conception, engagés en amont de la présente convention et intégrés aux frais de portage par l'EPFL de la Savoie,
- 57 772.67€ TTC de frais de travaux et prestations réalisées en cours de travaux. Ces frais pourraient évoluer en fonction d'aléas de chantier.

Dans le cadre du portage foncier, l'EPFL de la Savoie pré-finance l'intégralité des frais de travaux et de prestations réalisées en cours de travaux.

Monsieur le Président propose d'intégrer les frais de travaux de démolition au capital stocké du portage.

Grand Lac et l'OPAC se sont accordés sur le fait que l'entièreté du montant des travaux de démolition y compris les frais de portage supplémentaires engendrés par l'intégration des frais de travaux de démolition au capital stocké, soient refacturés à l'OPAC, acquéreur, lors de la réltération de l'acte authentique qui précisera les modalités.

Il est précisé que la parcelle cadastrée section C n°898, objet de la présente convention, se situe sur le territoire de la commune d'Entrelacs qui fait partie du programme « Petites villes de demain ». Le projet d'habitat inclusif est de ce fait éligible au Fonds vert. L'EPFL de la Savole a obtenu un accord de subvention d'un montant maximal de 65 000€ au titre de la mesure de recyclage du foncier du Fonds vert, par courrier en date du 19 septembre 2023 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes (cople du courrier ci-annexée). En fonction des dépenses subventionnées, l'EPFL de la Savole veillera à refacturer à Grand Lac des frais de travaux de démolition compte tenu de la subvention effectivement obtenue.

Monsieur le Président propose de signer la présente convention de travaux et d'intégrer le coût des travaux de démolition au portage dont l'échéance est fixée au 17 décembre 2029, afin de rétrocéder à l'OPAC un tènement non bâti permettant la réalisation du projet d'habitat inclusif avec l'OPAC pour proposer aux personnes âgées du territoire de l'Albanais une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- · APPROUVE la convention de travaux ci-dessus détaillée.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention de travaux

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2023

Le Président Renaud SERET

La secrétaire de séance, Julie NOVELLI

Délégués en exercice : 33

Présents : 21

Présents et représentés : 26

Votants: 26
Pour: 26
Contre: 0

Abstentions : 0
Blancs : 0





# **CONVENTION DE TRAVAUX**

Localisation : Entrelacs

Opération n° 20-475 – Propriété MUGNIER

Demandeur: GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET

PPI de référence : PPI 2020-2024 Axe d'intervention : Logement

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : annuités constant



#### **ENTRE:**

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET 1500 Boulevard Lepic CS 20606 73100 AIX LES BAINS CEDEX représentée par M. BERETTI Renaud, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du......

d'une part,

#### ET:

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE** (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, représenté par son directeur, Monsieur Philippe POURCHET dûment habilité à la signature de la présente en vertu des dispositions de l'article L.324-6 du Code de l'Urbanisme :

d'autre part,

Il est rappelé qu'en date du 17/09/2021 une convention d'intervention et de portage relative à l'opération ci-dessus a été signée et qu'en date du 29/08/2023 la collectivité a sollicité l'EPFL de la Savoie afin d'engager les travaux sur les parcelles ci-dessous désignées :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C898	157 rue de Ceneselli	1 039 m²	Sols + jardins	Ub
		TOTAL	1 039 m²	•	

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une intervention de l'EPFL 73 sur le bien ci-dessus identifié afin de :

- réaliser toutes les études et diagnostics préalables aux travaux de démolition du bien situé sur la parcelle concernée,
- effectuer les démarches administratives nécessaires,
- faire réaliser les travaux de désamiantage, curage et démolition du bâtiment.

# ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de l'opération après consultation des entreprises s'élève à :

HT	50 904.70 €
TVA	10 025.97 €
TTC	60 931.07 €

pour les études et les travaux comme détaillé dans les tableaux ci-dessous.



Les frais d'études et de conception engagés en amont de la présente convention ont été systématiquement intégrés au portage (cf. tableau ci-après).

Tableau de synthèse n°1

Prestation	Prestataire	Montant € HT	TVA (20%)	Montant €
Mission CSPS conception	NOVICAP	2 132.00	426.40	2 558.40
Diagnostics	GEDIMM	500.00	100.00	600.00
	Total	2 632.00	526.40	3 158.40

En ce qui concerne les travaux et prestations réalisées en cours de travaux, l'enveloppe financière détaillée ci-après pourrait-être amenée à évoluer en fonction d'aléas de chantier.

Tableau de synthèse n°2

Prestation	Prestataire	Montant € HT	TVA	Montant € TTC
Mission CSPS réalisation	NOVICAP	900.00	180.00	1 080.00
Suppression du raccordement gaz	GRDF	1 545.70	154.57	1 700.27
Suppression du raccordement électricité	ENEDIS	277.00	55.40	332.40
Suppression du branchement d'eau	A définir	1 500.00	300.00	1800.00
Travaux de démolition et désamiantage	VALORALP BTP	44 050.00	8 810.00	52 860.00
	Total	48 272.70	9 499.57	57 772.67

## ARTICLE 3: MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'EPFL de la Savoie pré-finance l'intégralité des travaux listés dans le tableau n°2 de l'article 2.

/!\ La collectivité est informée que les travaux de démolition auront pour conséquence le changement de consistance du bien objet de la présente convention et qu'à ce titre le régime de TVA applicable au bien sera modifié. Un avenant financier à la convention de portage sera transmis à la collectivité après réception de l'ensemble des factures et précisera le régime fiscal.

La collectivité demande que ces travaux soient ensuite :
□ intégrés au portage
<ul> <li>refacturés intégralement et immédiatement à la fin des travaux sur présentation of l'ensemble des justificatifs par l'EPFL de la Savoie qui agit alors comme intermédiai transparent.</li> </ul>



# ARTICLE 4: CONTENU DE LA MISSION DE L'EPFL DE LA SAVOIE

L'EPFL DE LA SAVOIE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération. Ces missions comportent les éléments suivants :

- les démarches administratives préalables (demande de permis de démolir, demandes de suppression des branchements auprès des concessionnaires des réseaux, etc...),
- le choix d'un coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS),
- les études et investigations obligatoires et nécessaires (diagnostics amiante et plomb avant démolition, diagnostic de gestion des déchets, étude de stabilité, etc...),
- le dossier de consultation des entreprises et la procédure de mise en concurrence,
- le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux,
- la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'opération,
- les éventuelles actions en justice,

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est précisé que les marchés de travaux ne pourront être notifiés aux entreprises qu'après signature de la présente convention par les deux parties.

Fait en deux exempla	ires originaux.
----------------------	-----------------

Α

, le

Pour la collectivité Renaud BERETTI Président

Pour l'EPFL de la Savoie Philippe POURCHET Directeur Général



CADRE RÉSERVÉ A L'EPFL

N° Acquisition : Commune :

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX

PHASE I
IDENTIFICATION DU BIEN
DEMANDEUR: Grand Jac
ADRESSE PRÉCISE DU BIEN: 15.7 rue de Ceneselli. 13.410. Entrelacs Albens
RÉFÉRENCES CADASTRALES :
DESCRIPTION: Journal d'habitation
IDENTIFICATION DE LA DEMANDE
1. Démolition / Désamiantage / Dépollution 2. D Mise aux normes / Entretien
COMMENTAIRES:
Fait à Gia Cet Louis Le 29.08.29  Signature:
CADRE RÉSERVÉ A L'EPFL
PHASE 2  Courrier de prise en compte de la demande de travaux envoyé le
PHASE 3 Convention de travaux envoyé le :



Liberté Égalité Fraternité COURRIER ARRIVE
EPFL de La Savole

Le 2.7 SEP. 2023

Destinataire:
Opération:

ANCE ATION ERTE

Agir · Mobiliser · Accélére

NFÖRMING

La Préfète

Lyon, le 1 9 SEP. 2023

Monsieur le Directeur,

Le fonds d'accélération de la transition écologique des territoires, dit Fonds vert, mis en place par le Gouvernement en 2023 vise à accompagner les collectivités territoriales pour renforcer leurs performances environnementales, s'adapter au changement climatique et améliorer le cadre de vie des citoyens.

Enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la reconquête des friches est soutenue par la mesure de recyclage foncier des friches du Fonds vert apportant un soutien financier aux opérations de réutilisation de friches présentant un bilan financier déficitaire.

Suite à votre candidature via la plateforme Démarches simplifiées, au vu des informations figurant dans le dossier déposé, de l'analyse faite par mes services et des avis recueillis, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet "Projet d'habitat inclusif" à Entrelacs (73410) est retenu pour l'attribution d'une subvention maximale de 65 000 € de l'État au titre de la mesure recyclage foncier du Fonds vert, sous réserve du respect de la réglementation communautaire relative aux aides d'État. Des compléments pourront vous être demandés pour vérifier ce point lors de l'élaboration de la convention de financement.

Je tenais à vous adresser personnellement mes sincères félicitations et saluer la qualité de votre projet.

Dès réception de la présente, je vous invite à vous rapprocher de votre correspondant au sein de la direction départementale des territoires de la Savoie afin de mettre au point la convention de financement qui précisera notamment la liste des dépenses subventionnées ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Fabienne BUCCIO

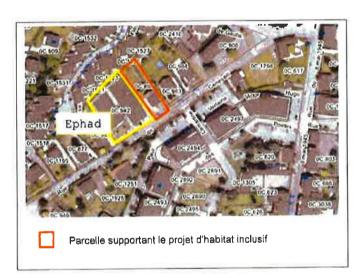
Monsieur Philippe POURCHET Directeur Etablissement Public Foncier de la Savoie 25 rue Jean Pellerin 73000 CHAMBERY

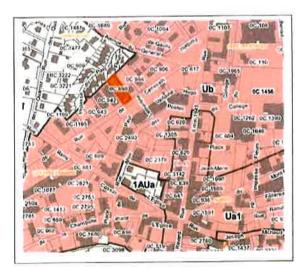
Copie : Monsieur le préfet de la Savoie



# Habitat inclusif Entrelacs - Albens









#### **BUREAU DE COMMUNAUTÉ** SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021 À 18H00,

## Au siège de GRAND LAC

Pouvoir d'Olivier ROGNARD

Pouvoir de Nicolas **JACQUIER** 

#### Présents :

AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS LA BIOLLE **BOURDEAU** LE BOURGET DU LAC

**BRISON-SAINT-INNOCENT** LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT CONJUX

DRUMETTAZ-CLARAFOND

**ENTRELACS** GRESY-SUR-AIX

MERY MOUXY **ONTEX** 

**PUGNY-CHATENOD** SAINT OFFENGE SAINT PIERRE DE CURTILLE

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE **TRESSERVE** 

**TREVIGNIN** VIONS

VIVIERS-DU-LAC

**VOGLANS** 

Renaud BERETTI

Michel FRUGIER Thibaut GUIGUE Julie NOVELLI Jean-Marc DRIVET Nicolas MERCAT Jean-Claude CROZE Bruno MORIN Claude SAVIGNAC

Danièle BEAUX-SPEYSER

Jean-François BRAISSAND Florian MAITRE Nathalie FONTAINE Laurent FILIPPI

Jacques CURTILLET Bruno CROUZEVIALLE Bernard GELLOZ

Gérard DILLENSCHNEIDER Brigitte TOUGNE-PICAZO Jean-Claude LOISEAU Gérard GONTHIER

Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET Robert AGUETTAZ

Yves MERCIER

#### Présents en visio-conférence (non-votants) :

LE MONTCEL

Antoine HUYNH

#### Absents excusés :

AIX-LES-BAINS LE BOURGET DU LAC

CHANAZ CHINDRIEUX DRUMETTAZ-CLARAFOND

RUFFIEUX SAINT OURS MOTZ

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Edouard SIMONIAN Yves HUSSON Marie-Claire BARBIER Nicolas JACQUIER Olivier ROGNARD Louis ALLARD **Daniel CLERC** 

#### Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX Frédéric GIMOND Laurent LAVAISSIERE Julie ECALARD Eline QUAY-THEVENON

Directeur de cabinet Directeur général des services Directeur général adjoint des services Responsable du service communication Assistante de direction



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 août 2021 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le IV de son arlicle 6, prévoit que le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs. Seuls les membres présents prennent part au vote.

Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents et 26 votants (présents et représentés).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devent le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois a compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application 'Télérecours citoyens' sur le site wyw telerecours. It



#### **DÉLIBÉRATION**

N°:7 Année: 2021 Exécutoire le : 1 SEP. 2021 Affichée le : 1 SEP. 2021 Visée le : 1 SEP. 2021

#### **FONCIER**

Projet de réalisation d'une résidence autonomie à Entrelacs – Albens Propriété des consorts Mugnier située 157 Rue de Ceneselli Convention de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>el</sup> janvier 2017, Grand Lac assure la compétence « personnes âgées et personnes handicapées », gérée par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une des missions de cet établissement public administratif est de maintenir l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de la vie quotidienne, à domicile.

L'un des projets soutenu par le CIAS, et porté par l'association ADMR (Aide à domicile en milieu rural) de l'Albanais Savoyard, consiste en la création d'une résidence autonomie, comportant à la fois des logements individuels et privatifs et des espaces communs dédiés à la vie collective. Cet aménagement pourrait être localisé sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée d'Albens) sur un terrain mis sur le marché immobilier, limitrophe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) Au Fil du Temps déjà géré par l'ADMR, et proche des commerces et des services.

Cette propriété cadastrée section C n°898, située 157 rue de Ceneselli à Entrelacs (commune déléguée d'Albens), appartient aux consorts Mugnier. Cette parcelle bâtie d'une surface de 1 039m² est classée en zone Ub au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Albanals savoyard.

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est adhérent depuis le 28 avril 2015 de l'Etablissement public foncier local (EPFL) de la Savoie et qu'à ce titre une demande d'intervention pour négocier le prix de cette acquisition en vue d'un portage a été envoyée le 25 février 2020 à l'EPFL 73.

Lors de sa séance du 10 mars 2020, le Conseil d'Administration de l'EPFL 73 a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire à la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence « personne âgée et personne handicapée » (lettre d'accord ci-annexée).

L'intervention de l'EPFL 73 s'établit dans le cadre d'une nouvelle convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Bureau communautaire.

#### Cette convention a pour objet :

- D'une part de déterminer les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie, et les engagements de Grand Lac;
- D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la collectivité, à savoir une mission de maîtrise foncière visant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°898 de 1 039 m² sise 157 rue de Ceneselli à ENTRELACS-Albens.

Dans cette convention, il est en particulier fait mention des modalités d'Intervention et de gestion suivantes :

- L'EPFL 73 gère les biens qu'il acquiert; La collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL 73,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL 73 et reversés à la collectivité à chaque date anniversaire,

- La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des blens par l'EPFL 73 à son profit, et notamment :
  - au remboursement du capital investi par annultés constantes ; au paiement des frais de portage de 2% lors de la rétrocession

- au remboursement des coûts de gestion conformément à l'article 10.1-2 visé à la convention d'intervention et de portage foncier; la revente des biens, au profit de la collectivité, interviendra avant affectation définitive du projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Le portage des biens est prévu pour une durée allant jusqu'à 8 années maximum à compter de l'acquisition réalisée. Les modalités de remboursement du capital stocké varient en fonction de la durée choisie (voir détail dans la convention de portage ci-annexée).

L'axe principal d'intervention (conformément au PPI 2020-2024) retenu pour cette opération est le Logement.

Après acquisition de ce blen, l'EPFL 73 rédigers un avenant financier à cette convention précisant le prix d'achat et les modalités de remboursement. In fine, le terrain est destiné à être mis à disposition de l'ADMR à titre gratuit.

Les crédits sont réquilèrement inscrits au budget.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- APPROUVE la convention de portage avec l'EPFL,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Balns, le 7 septembre 2021

sident. d BERETTI

Délégués en exercice : 33 Présents et représentés : 26

Votents: 26

Pour: 26

Contre : 0 Abstentions : 0

Blancs : 0





# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : Entrelacs Opération n° 20-475 - Propriété MUGNIER

Demandeur: GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET

PPI de référence : PPI 2020-2024 Axe d'intervention : Logement

Durée : 8 ans

Remboursement du capital atocké : annuitée constantes

#### ENTRE:

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le slège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie";

ET:

Désignée ci-après par "La Collectivité";

Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.

#### Préambule

Au 1" janvier 2017, Grand Lac a pris la compétence « personne âgée et personne handicapée » gérée par le Centre intercommunal d'action sociale. Cet établissement public administratif souhaite, pour mener à bien une de ses missions liée au maintien de l'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la vie quotidienne à domicile, acquérir la parcelle située 157 rue Ceneselli à Entrelacs. Ce bien, cadastré section C n° 898 d'une superficie de 1 039 m² et appartenant à l'indivision MUGNIER, supporte une maison d'habitation, classée en zone Ub au PLUi de l'Albanais Savoyard.

Ce tènement est mitoyen de l'EPHAD et sera destiné à la construction d'une résidence autonomie pour les personnes âgées. Il répond aux critères de ce type de résidence, à savoir : la proximité des commerces, des transports et du service des soins infirmiers à domicile permettant de pouvoir assurer un service infirmier en mutualisant les coûts.

## CHAPITRE I: OBJET - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Obje	ets de la conven	tion.			
La présente con	vention a pour o	bjets (			
D'une part, de dé	éterminer :				
le te	rritoire de la co	odalités d'intervention selor mmune d'Entrelacs pour ac , ainsì que les engagements	compagner l	a politique foncière l	ocale sur des
• Les	engagements de	la Collectivité.			
D'autre part, de o	définir les missio	ons confiées à l'EPFL de la	Savoie par la	Collectivité, à savoir	
	sion de <u>maitrise</u> ticle de la prése	<u>foncière</u> telle que définie à nte convention.	l'article 2,1 c	i-dessous, et sur le si	te désigné au
	sion de <u>veille fo</u> ticle de la conve	ncière telle que définie à l' ention.	article 2.2 ci-	dessous, et sur le si	te désigné au
ARTICLE 2 - Péri	mètre d'interver	ntion et missions de l'EPFL	de la Savoie.		
La Collectivité s comprend :	collicite le conc	ours de l'EPFL de la Sav	oie pour une	mission d'opérateu	r foncier qu
2.1 Mission	de maîtrise fond	ière.			
définis à l'article Sur ce site, la dé	ci-après et à leu finition par la Co FL de la Savoie,	ollectivité d'un projet, avec u est une condition d'interver	un programm	e global coherent <u>ave</u>	·
Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C898	157 Rue DE CENESELLI	1 039	Sols + jardins	Ub
Localisation Entrelacs En cas d'extension	Référence cadastrale C898	Adresse 157 Rue DE CENESELLI d'intervention, un avenant p	(m²) 1 039	Sols + jardins	

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt

stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

#### 2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

# CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE

#### ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions,

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lul-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### Conditions annexes:

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

#### ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage,

#### 4.1 Gestion de biens.

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

#### 4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

#### 4.3 Prestations.

#### 4.3-1 Sécurisation des biens acquis.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

#### 4.3-2 Etude.

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâtl, etc.).

#### 4.3-3 Travaux de requalification du foncier.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

#### 4.3-4 Tiers

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.

AXE D'INTERVENTION	Logement	
DUREE	8 ans	
Modalités de remboursement du capital stocké	Annuités constantes	
Taux de portage annuel HT	2 %	
PPI	PPI 2020-2024	

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

#### Clauses annexes :

#### 5.1 Prolongation.

#### 5.1-1 Du fait de l'EPFL

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention. En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entraîner une prolongation de la durée de portage.

#### 5.1.2 Du fait de la collectivité

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5% par an sur les années supplémentaires.

#### 5.2 Cas particulier.

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

#### CHAPITRE III: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.

#### 6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### 6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention solt conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### 6.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

#### ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS

#### ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état ou ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.

#### ARTICLE 10 - Conditions financières.

#### 10.1 Définitions.

#### 10.1-1 Capital stocké.

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

#### 10.1-2 Frais de gestion.

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

Ces frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

#### 10.1-3 Frais de portege.

Les frais de portage d'un montant de 2 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital atocké, à partir de la date d'acquiaition par l'EPFL jusqu'au jour de <u>l'encalement</u> des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.1-4 Prix de rachat.

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié vous sera adressée pour solde de l'opération.

#### 10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des blens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées aur le tableau joint en annexe, qui sers sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

#### 10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké par annuités constantes.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

#### 10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.

il est rappeié que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous :

Logement	AXE D'INTERVENTION	
8 ans	DUREE	
PI 2020-2024	PPI	
s sur capital stocké		
ı		

	Annuités sur capital stocké	
Date d'éligibilité	En %	
A*+ 1	12.5 %	
A*+ 2	12.5 %	
A*+ 3	12.5 %	
A*+ 4	12.5 %	
A*+ 5	12.5 %	
A*+ 6	12.5 %	
A*+ 7	12.5 %	
A*+ 8	Le solde dans l'acte de rachat	

<sup>\*</sup>A date de 1 ès acquisition

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini à l'Article 2, la date de début de portage est fixée à la <u>date de la première acquisition</u>.

#### Frais de portage

Frais de portage	Taux de portage аплиеї НТ	Date d'éligibilité
A*+ 1	2 %	A*+ 8
A*+ 2	2 %	A*+ 8
A*+ 3	2 %	A*+ 8
A*+ 4	2 %	A*+ 8
A*+ 5	2 %	A*+ 8
A*+ 6	2 %	A*+ 8
A*+ 7	2 %	A*+ 8
8 +*A	2 %	A*+ 8

Les frais de portage de 2 % HT par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de de rachat.

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : 1ère acquisition, échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

#### CHAPITRE V: SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 11 - Suivi

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

#### ARTICLE 12 - Modification.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

#### ARTICLE 13 - Résiliation.

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résillation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

#### ARTICLE 14 - Contentieux.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

SI un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX LES BAINS, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité Fonction :

Nom prénom du signataire

Pour l'EPFL de la Savoie

Le Directeur

Philippe POURCHET

Annexe : PPI

Destination principale de l'opération, durée et modalité de portage demandé (conformément au PPI 2020-2024 délibéré le 28/01/2020) :

AXES D'INTERVENTION	DURÉES DE PORTAGES	DURÉ SOLLCITE	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL STOCICE	FRAIS DE PORTAGE
CI LOGEMBNT CI REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS	juequ'à 8 ans <sup>1</sup>	□s 6 ans	4 % d'avance en capital/an et palement du solde au terne du portage     annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au tenne du pottage
D DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE & ECONOMIQUE	m.	i e ans	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	
O ÉQUIPEMENTS PUBLICS O RÉSERVES FONCIÈRES	jusqu'à 6 ans <sup>1</sup> maximum	The state of the s	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versenent au ternie du portage (acte de rachat)
O ESPAÇES AGRICOLES ET NATURELS	jusqu'à 18 ans <sup>1</sup> maximum		annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
C PROJET LYON TURIN	jusqu'à 15 ans <sup>†</sup> maximum		remboursement selon les modalités de la convertion état EPFL SAFFR	is convertien fast EPT. SAFER

' Les durées de portages sont validées par le Conseil d'Administration (CA) de l'EPFL de la Savoie. Les prolongations de portage ne sont possibles qu'avec l'aval du CA de l'EPFL de la Savoie et génèrent une majoration





Monsieur BERETTI Renaud Président CA GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET 1600 Bouleverd Lepic CS 20606 73100 AIX LES BAINS CEDEX

Dessior sulvi par : Lourent MALCAYRAN

☑: l.melosyren@epfi78,fr ②: 06 93 59 49 50

Chambéry, le 10 juin 2021

Objet : Appord de portege

Opération 20-475 : Entreleus - Propriété MUGNIER

Affaire suivie par Mme Sylvie VALZ

Monsleur le Président,

Vous avez sollicité les services de l'Établissement Public Foncier Local de la Savole concernant l'acquisition et le portage du bien désigné ci-dessous :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C898	157 Rue DE CENESELLI	1 039 m²	Sols + jardins	Ub

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savole réuni en séance le 10/03/2020 a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

L'EPFL devant s'angager prochainement à réaliser cette acquisition(a), il conviendra de nous retourner la convention de portage annexée à ce courrier dûment signée et accompagnée de votre délibération avant le 10/09/2021.

Pour plus de précisions concernant la convention de portage, vous pouvez contacter Evelyne ROUQUET au 04 58 34 00 00 ou par mail e.rouquet@epfi73.fr.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Jaan-Marc LÉO<u>UTRE</u> Président de l'EPFL de la Savole

ely

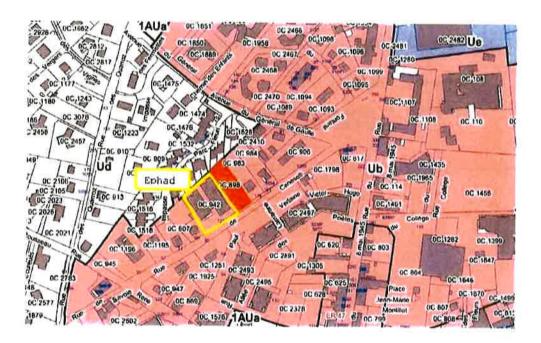
25 rue Jean Pellerin CS 42623 - 73026 CHAMBÉRY Cedex rél : 04 79 25 23 38 | MAR. : Contact@epfi73.fr

SIRET : 487 899 056 00047 | TVA FR63 487 899 056 SIÈTE SOCIAL : 25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBÉRY

www.epfl73.fr



# Documents d' Urbanisme Parcelle C 898 – ENTRELACS-Albens



Extrait du plan de zone du PLUi de l'Albanais savoyard

# Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Projet de réalisation d'une résidence autonomie à Entrelacs - Albens - Propriété des consorts Mugnier située 157 Rue de Ceneselli - Convention de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie

Date de transmission de l'acte :

14/09/2021

Date de réception de l'accusé de

14/09/2021

réception :

Numéro de l'acte :

d3836 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20210907-d3836-DE

Date de décision :

07/09/2021

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Déllbération

Matière de l'acte 🖺

3. Domaine et patrimoine

3,6. Autres actes de gestion du domaine prive

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 7 : Portage EPFL sur l'opération " Propriété Mugnier &quot, sur la commune d'Entrelacs Convention de travaux pour démolition

Date de transmission de l'acte : 13/12/2023

Date de reception de l'accusé de

réception :

Numéro de l'acte : d4769 ( con l'acte associt )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231205-d4769-DE

Date de décision: 05/12/2023

Acte transmis per: ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

3. Domaine et patrimoine

3.6. Autres actes de gestion du domaine prive





# **CONVENTION DE TRAVAUX**

**Localisation : Entrelacs** 

Opération n° 20-475 - Propriété MUGNIER

**Demandeur: GRAND LAC-CA LAC DU BOURGET** 

PPI de référence : PPI 2020-2024 Axe d'intervention : Logement

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : annuités constant



#### ENTRE:

d'une part,

#### ET:

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE** (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, représenté par son directeur, Monsieur Philippe POURCHET dûment habilité à la signature de la présente en vertu des dispositions de l'article L.324-6 du Code de l'Urbanisme ;

d'autre part,

Il est rappelé qu'en date du 17/09/2021 une convention d'intervention et de portage relative à l'opération ci-dessus a été signée et qu'en date du 29/08/2023 la collectivité a sollicité l'EPFL de la Savoie afin d'engager les travaux sur les parcelles ci-dessous désignées :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C898	157 rue de Ceneselli	1 039 m²	Sols + jardins	Ub
		TOTAL	1 039 m²		

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une intervention de l'EPFL 73 sur le bien ci-dessus identifié afin de :

- réaliser toutes les études et diagnostics préalables aux travaux de démolition du bien situé sur la parcelle concernée,
- effectuer les démarches administratives nécessaires,
- faire réaliser les travaux de désamiantage, curage et démolition du bâtiment.

#### ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de l'opération après consultation des entreprises s'élève à :

HT	50 904.70 €
TVA	10 025.97 €
TTC	60 931.07 €

pour les études et les travaux comme détaillé dans les tableaux ci-dessous.



Les frais d'études et de conception engagés en amont de la présente convention ont été systématiquement intégrés au portage (cf. tableau ci-après).

Tableau de synthèse n°1

Prestation	Prestataire	Montant € HT	TVA (20%)	Montant € TTC
Mission CSPS conception	NOVICAP	2 132.00	426.40	2 558.40
Diagnostics	GEDIMM	500.00	100.00	600.00
	Total	2 632.00	526.40	3 158,40

En ce qui concerne les travaux et prestations réalisées en cours de travaux, l'enveloppe financière détaillée ci-après pourrait-être amenée à évoluer en fonction d'aléas de chantier.

Tableau de synthèse n°2

Prestation	Prestataire	Montant € HT	TVA	Montant €
Mission CSPS réalisation	NOVICAP	900.00	180.00	1 080.00
Suppression du raccordement gaz	GRDF	1 545.70	154.57	1 700.27
Suppression du raccordement électricité	ENEDIS	277.00	55.40	332.40
Suppression du branchement d'eau	A définir	1 500.00	300.00	1800.00
Travaux de démolition et désamiantage	VALORALP BTP	44 050.00	8 810.00	52 860.00
	Total	48 272.70	9 499.57	57 772.67

## **ARTICLE 3: MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

L'EPFL de la Savoie pré-finance l'intégralité des travaux listés dans le tableau n°2 de l'article 2.

/!\ La collectivité est informée que les travaux de démolition auront pour conséquence le changement de consistance du bien objet de la présente convention et qu'à ce titre le régime de TVA applicable au bien sera modifié. Un avenant financier à la convention de portage sera transmis à la collectivité après réception de l'ensemble des factures et précisera le régime fiscal.

La collectivité demande que ces travaux soient ensuite :

r*ca	/	,			
2	intéc	ires	au	por	tage

l refacturés intégralement et immédiatement à la fin des travaux sur présentation de
l'ensemble des justificatifs par l'EPFL de la Savoie qui agit alors comme intermédiaire
transparent.



#### ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DE L'EPFL DE LA SAVOIE

L'EPFL DE LA SAVOIE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération. Ces missions comportent les éléments suivants :

- les démarches administratives préalables (demande de permis de démolir, demandes de suppression des branchements auprès des concessionnaires des réseaux, etc...),
- le choix d'un coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS),
- les études et investigations obligatoires et nécessaires (diagnostics amiante et plomb avant démolition, diagnostic de gestion des déchets, étude de stabilité, etc...),
- le dossier de consultation des entreprises et la procédure de mise en concurrence,
- le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux,
- la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'opération,
- les éventuelles actions en justice,

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est précisé que les marchés de travaux ne pourront être notifiés aux entreprises qu'après signature de la présente convention par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Chambery

Pour la collectivité Renaud BERETTI Président , le 2/01/2021

Pour l'EPFL de la Savoie Philippe POURCHET Directour Général



Liberté Égalité Fraternité COURRIER ARRIVÉ
EPFL de La Savole

Le 2 7 SEP. 2023

Destinataire:
Opération:

ANCE

Agir · Mobiliser · Accélére

NÖRMIO

La Préfète

Lyon, le 1 9 SEP. 2023

Monsieur le Directeur,

Le fonds d'accélération de la transition écologique des territoires, dit Fonds vert, mis en place par le Gouvernement en 2023 vise à accompagner les collectivités territoriales pour renforcer leurs performances environnementales, s'adapter au changement climatique et améliorer le cadre de vie des citoyens.

Enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la reconquête des friches est soutenue par la mesure de recyclage foncier des friches du Fonds vert apportant un soutien financier aux opérations de réutilisation de friches présentant un bilan financier déficitaire.

Suite à votre candidature via la plateforme Démarches simplifiées, au vu des informations figurant dans le dossier déposé, de l'analyse faite par mes services et des avis recueillis, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet "Projet d'habitat inclusif" à Entrelacs (73410) est retenu pour l'attribution d'une subvention maximale de 65 000 € de l'État au titre de la mesure recyclage foncier du Fonds vert, sous réserve du respect de la réglementation communautaire relative aux aides d'État. Des compléments pourront vous être demandés pour vérifier ce point lors de l'élaboration de la convention de financement.

Je tenais à vous adresser personnellement mes sincères félicitations et saluer la qualité de votre projet.

Dès réception de la présente, je vous invite à vous rapprocher de votre correspondant au sein de la direction départementale des territoires de la Savoie afin de mettre au point la convention de financement qui précisera notamment la liste des dépenses subventionnées ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Fabienne BUCCIO

Monsieur Philippe POURCHET Directeur Etablissement Public Foncier de la Savoie 25 rue Jean Pellerin 73000 CHAMBERY

Copie : Monsieur le préfet de la Savoie





	Acquéreur		GRAND LAC	
	Nature du bien à la rétrocession		TAB	
R E	Régime fiscal à la rétrocession	,	ente avec TVA 20	1%
T R O		нт	TVA	πc
C E S	Valeur du bien à la rétrocession	345 862,21 €	69 172,44 €	416 034,65
	Frais de portage calculé juaqu'au 17/12/2024	18 447,50 €	3 689,52 €	22 137,12
O N	Annuités perçues*			B6 616,16
	Solde à payer à l'acte		350 555,61 €	
	Observations			

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 6 : Projet d'habitat inclusif sur la commune d'Entrelacs - Rachat du foncier porté par l'EPFL de la Savoie (Maison Munier)

Date de transmission de l'acte :

07/11/2024

Date de réception de l'accusé de

07/11/2024

réception :

Numéro de l'acte::

d5185 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte

073-200068674-20241105-d5185-DE

Date de décision :

05/11/2024

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

8. Domaines de competences par themes

8.5. Politique de la ville-habitat-logement

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 7 : Projet d'habitat inclusif sur la commune d'Entrelacs - Vente de la parcelle C 898 à l'OPAC de la Savoie

Date de transmission de l'acte :

08/01/2025

Date de réception de l'accusé de

08/01/2025

réception:

Numéro de l'acte :

d5272 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20250107-d5272-DE

Date de décision :

07/01/2025

Acte transmis par:

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)